Informations de base

1996/0229(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande Abrogation 1999/0204(COD) **Subject** 3.10.05.01 Viande 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PAPAYANNAKIS Mihail (GUE/NGL)	30/10/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MAYER Xaver (PPE)	03/10/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/12/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1980	1996-12-17
Agriculture et pêche	1985	1997-01-20
Agriculture et pêche	2000	1997-04-21
Agriculture et pêche	2061	1997-12-15
Agriculture et pêche	1995	1997-03-17
Agriculture et pêche	1988	1997-02-17
Agriculture et pêche	1959	1996-10-28
Agriculture et pêche	1963	1996-11-18
Recherche	1952	1996-10-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0460	Résumé
07/10/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
28/10/1996	Débat au Conseil		
18/11/1996	Débat au Conseil		Résumé
17/12/1996	Débat au Conseil		
20/01/1997	Débat au Conseil		
05/02/1997	Vote en commission		Résumé
05/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0037/1997	
17/02/1997	Débat au Conseil		
19/02/1997	Débat en plénière		Résumé
07/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0103	
17/03/1997	Débat au Conseil		Résumé
07/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0229(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 1999/0204(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/08337

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0037/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0005	05/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0046/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0056-0067	19/02/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	N4-0417/1996	03/07/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1996)0460	02/10/1996	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0103 JO C 100 27.03.1997, p. 0022	07/03/1997	
Document de suivi	COM(1999)0229	04/05/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1404/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0084	27/11/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0820
JO L 117 07.05.1997, p. 0001 Résumé

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 21/04/1997 - Acte final

OBJECTIF: instaurer un système fiable d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce bovine, afin de rassurer les consommateurs au sujet de leur qualité. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 820/97/CE du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande. CONTENU: le Conseil a finalement adopté un règlement unique, fondé sur l'art. 43 du Traité CE. Le texte prévoit l'introduction d'une identification pour tous les animaux nés après le 01/01/1998 par le biais de deux marques auriculaires et de passeports ou documents d'identification. Cette identification remplacera alors celle qui est actuellement en vigueur au titre de la directive 92/102/CEE, et ceci au plus tard le 01/01/2000. Des dérogations sont prévues, notamment pour les animaux nés avant le 01/01/1998 et les taureaux. L'identité de chaque animal et ses mouvements seront enregistrés sur support informatique dans chaque Etat membre, et l'ensemble des informations relatives aux mouvements de l'animal seront consignées sur un passeport qui accompagnera toujours l'animal. En outre, les producteurs devront tenir à jour un registre dans lequel ils indiqueront des informations détaillées sur les bovins de leur exploitation. En ce qui

concerne l'étiquetage de la viande bovine, un système obligatoire est mis en place à partir du 01/01/2000. Toutefois, à partir de cette date il n'est pas exclu qu'un Etat membre puisse décider de n'appliquer ce système qu'à titre facultatif à la viande bovine commercialisée exclusivement dans son territoire. Un système d'étiquetage facultatif sera mis en vigueur jusqu'au 31/12/1999. Celui-ci prévoit que dans le cas où une organisation ou un opérateur décide de procéder à l'étiquetage de sa viande bovine, une demande devra être soumise pour approbation à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel les opérations de production ou de vente des produits considérés auront lieu. Jusqu'au 31/12/1999, chaque étiquette doit comporter au moins un numéro de code de référence assurant la relation entre, d'une part, l'identification de la carcasse, du quartier ou des morceaux de viande et, d'autre part, l'animal individuel ou les animaux concernés. Le système d'étiquetage, obligatoire dans tous les Etats membres à compter du 01/01/2000, devra rendre obligatoire également la mention de l'Etat membre ou de l'Etat tiers où est né l'animal dont la viande provient, des Etats membres ou des Etats tiers où il a été détenu et de l'Etat membre ou de l'Etat tiers où il a été abattu. Toutefois, lorsqu'il existe pour les bovins un système d'identification et d'enregistrement suffisamment développé, les Etats membres peuvent imposer, dès avant le 01/01/2000, un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engraissés et abattus sur leur territoire. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 07/05 /1997. Le règlement est applicable à partir du 01/07/1997.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 18/11/1996

Le Conseil a chargé le Comité Spécial Agriculture de poursuivre l'examen des propositions de la Commission en vue de permettre au Conseil de statuer à leur égard avant la fin de l'année, pour autant que l'avis du Parlement européen soit disponible.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 02/10/1996 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : consolider les dispositions concernant l'étiquetage de la viande bovine et de ses produits dérivés, afin de rassurer les consommateurs sur leur qualité. CONTENU : le règlement proposé stipule que chaque opérateur ou organisation du secteur de la viande bovine doit soumettre une spécification indiquant les informations à faire figurer sur l'étiquette et les mesures à prendre pour garantir leur exactitude. La spécification doit également décrire le système de contrôle à appliquer ainsi que les mesures à prendre à l'égard des opérateurs qui ne respectent pas ses dispositions. La spécification doit établir le lien entre l'identification de la carcasse, des morceaux de viande ou produits à base de viande et l'identification de l'animal dont ils proviennent. Seraient également mentionnées les informations qui peuvent figurer sur l'étiquette : celles-ci concernent l'animal, y compris la méthode d'engraissement suivie et d'autres informations liées à l'alimentation.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 07/10/1996

Le Conseil, dans ses conclusions du 14 mai 1996, a déclaré que la question des EST (encéphalopathies spongiformes transmissibles) constituait un problème de santé publique et a considéré que toutes les mesures appropriées devaient être prises en vue de l'élimination du risque de transmission éventuelle de l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine). Il estime qu'il est nécessaire d'améliorer de manière significative la coopération et la coordination des efforts de recherche ainsi que les échanges d'information dans ce domaine et invite la Commission à prendre les mesures appropriées à cette fin. Il invite la Commission à continuer de fournir des informations mises à jour sur les efforts de recherche entrepris au titre du quatrième programme-cadre et, en particulier, à rendre compte des récents appels de propositions concernant les encéphalopathies spongiformes bovines transmissibles et leurs liens éventuels avec les maladies neurodégénératives de l'homme.Il invite la Commission à intensifier ses activités de recherche sur des sujets de ce domaine, en couvrant à la fois les aspects de biologie fondamentale et de biologie appliquée, de santé humaine et animale, ainsi que les aspects relatifs au diagnostic, en particulier dans le cadre de programmes des sciences du vivant. Le Conseil convient de réexaminer cette question lors de la prochaine session du Conseil "Recherche" (5 décembre 1996) sur la base d'une communication de la Commission, en tenant compte des activités de recherche actuelles, y compris les travaux en cours ou planifiés dans les Etats membres, et des avis scientifiques émanant d'un certain nombre de groupes d'experts, notamment celui présidé par le Professeur Weissman et le Comité scientifique multidisciplinaire.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 03/07/1996 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : le document de synthèse vise à définir la position de la Commission sur le cadre pour l'éradication de l'ESB dans le bétail au Royaume-Uni et pour le rétablissement d'un marché unique de la viande de boeuf. CONTENU : le plan-cadre expose l'action que le Royaume-Uni est en train d'entreprendre, et s'est engagé à entreprendre à l'avenir, afin d'accélérer la disparition de la maladie, action qui, lorsqu'elle sera en place, entraînera

un relâchement progressif des restrictions actuelles sur les exportations de produits bovins du Royaume-Uni vers le reste de l'UE et les pays tiers. S'agissant des conditions et modalités de la suppression progressive de l'embargo sur les produits bovins britanniques, la Commission estime que tout plan visant à rétablir progressivement le marché unique de la viande bovine nécessitera de la part du Royaume-Uni les actions suivantes: - mise en oeuvre d'un programme d'abattage sélectif à approuver par décision de la Commission selon la procédure du Comité vétérinaire permanent; - instauration d'un système efficace d'identification des animaux et d'enregistrement des mouvements d'animaux, avec enregistrement des mouvements officiels; - législation concernant l'enlèvement des farines de viandes et d'os des fabriques d'aliments du bétail et des exploitations ainsi que le nettoyage des locaux et matériels concernés; - application effective de la règle des plus de 30 mois, ceci comprenant la destruction des animaux; - amélioration des méthodes d'enlèvement du matériel bovin spécifique des carcasses. Ces actions doivent être appuyées par des inspections communautaires destinées à en vérifier l'application effective. Cette approche, qui met l'accent sur la santé humaine et animale, devrait permettre un accord sur une procédure permettant la levée progressive de l'embargo, selon les quatre étapes suivantes : a) animaux et viande de troupeaux certifiés (pas d'antécédents ESB; absence d'exposition par la farine infectée); b) embryons; c) animaux nés après une date donnée; d) viande d'animaux de moins de 30 mois; e) viande d'animaux de plus de 30 mois (à plus long terme). Des exportations vers les pays tiers seront autorisées parallèlement aux exportations programmées vers les autres Etats membres, conformément au principe de précaution. Le document définit la procédure à appliquer à chaque étape afin de garantir à ce plan-cadre une issue favorable.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 27/11/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Etant donné que la consommation de la viande bovine ne pourra redevenir normale que grâce à une série de mesures, le Comité reconnaît en principe les efforts de la Commission de soumettre cette proposition afin de créer dans un court laps de temps une base à l'échelle de l'Union européenne pour l'amélioration de l'identification du bétail et de l'étiquetage de la viande bovine et des produits dérivés. Pour le Comité, il ne fait aucun doute qu'un système global d'identification devra viser en premier lieu à atteindre un degré de sécurité suffisant pour ce qui est d'identifier les animaux vivants. Dans ce domaine, il conviendra toutefois de veiller à la simplicité de la transcription des systèmes dans les différents Etats membres et de prendre en compte, le cas échéant, les systèmes d'identification existants. Afin d'assurer dès le début l'acceptation du système, il faut veiller à éviter de trop solliciter les éleveurs et les marchands de bestiaux. Le Comité appuie fondamentalement la proposition de la Commission sur l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine car il considère que ce règlement permettra de faire droit au besoin d'information de nombreux consommateurs et contribuera de manière appréciable à restaurer la confiance dans la viande bovine européenne. Il souligne que seule une identification obligatoire de la provenance de la viande bovine peut garantir à long terme la confiance des consommateurs. Le Comité estime que la proposition de la Commission devrait s'orienter vers de nouveaux objectifs, à savoir : - l'obligation générale d'identifier les carcasses, - pour la viande bovine fraîche, l'identification obligatoire jusqu'au consommateur final. Le Comité estime que pour les produits à bases de viande bovine, l'identification pourrait être facultative.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 17/03/1997

Après des délibérations prolongées, le Conseil a dégagé, sur base d'une proposition de compromis de la Présidence, un accord politique à l'unanimité sur un projet de règlement unique, fondé sur l'article 43 du Traité. Il est rappelé que, suite à l'avis du Parlement européen, la Commission a décidé de réunir les deux propositions originaires -basées sur l'article 43 du traité - en une seule et de proposer de modifier la base juridique en visant l'article 100 A du traité, qui prévoit la procédure de codécision. Le Conseil n'a pas suivi la Commission sur la question de la base juridique de sa proposition. La Commission a déclaré qu'elle regrettait fortement le choix fait par le Conseil.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 19/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. PAPAYANNAKIS (GUE, Gr), le Parlement européen a modifié le projet de règlement concernant l'étiquetage de la viande bovine. Il demande que la proposition soit fondée sur l'art. 100 A du Traité CE (marché intérieur, procédure de codécision) au lieu de l'art. 43 du Traité CE (agriculture, procédure de consultation). Sur le fond, le Parlement a confirmé sa volonté d'un étiquetage obligatoire pour la viande bovine et les produits transformés. Devraient figurer sur l'étiquette les informations suivantes: - Etat membre, région d'un Etat membre ou pays tiers de naissance, sexe, race et méthode de reproduction de l'animal; - manipulations éventuelles de l'embryon ou origine transgénique de l'animal; - autres informations sur les antibiotiques et stimulants administrés; - Etats membres, régions d'Etats membres ou pays tiers dans lesquels l'engraissement a eu lieu; Si de la viande bovine originaire de plusieurs pays est vendue sur un même point de vente, chaque origine devrait être signalée sur l'étiquetage. Le Parlement demande en outre : - l'extension de l'étiquetage, un an après l'entrée en vigueur du réglement, aux produits transformés à base de viande bovine; - l'application de sanctions administratives et financières à quiconque ne respecte pas les obligations imposées par le réglement; - l'entrée en vigueur du réglement le 01/07/1997 (au lieu du 01/01/1997); - que les Etats membres soumettent annuellement un rapport à la Commission sur l'application du réglement.